

1. Note de présentation de l'enquête publique

Dossier d'enquête publique relatif au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS)

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 25 août au 30 septembre 2025

1. LE PROJET DE SCOTERS RÉVISÉ

Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) organise et planifie **l'aménagement du territoire à horizon 2050**, en dialogue entre les besoins identifiés et les attentes des lois et orientations régionales et nationales*.

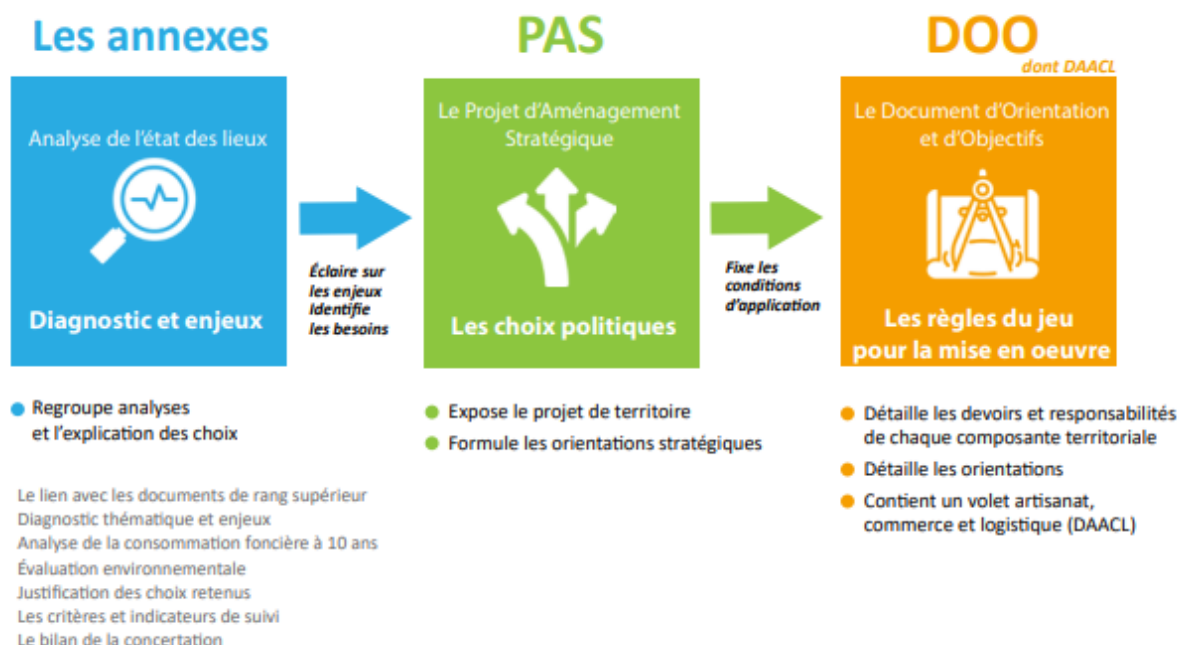
**cf. code de l'urbanisme (article L. 141-1 et suivants) et intégrateur de document supra avec lequel il doit être compatible (dont le SRADDET)*

Le rôle du SCoT :

- ✓ Organiser les mobilités
- ✓ Répondre aux besoins en logements
- ✓ Garantir une offre d'emplois, d'équipements et de services
- ✓ Accompagner les pratiques de consommation
- ✓ Préserver les ressources
- ✓ Permettre la résilience face au changement climatique
- ✓ Assurer les solidarités territoriales

Il se décline en compatibilité dans les documents locaux d'urbanisme et les opérations concernées.

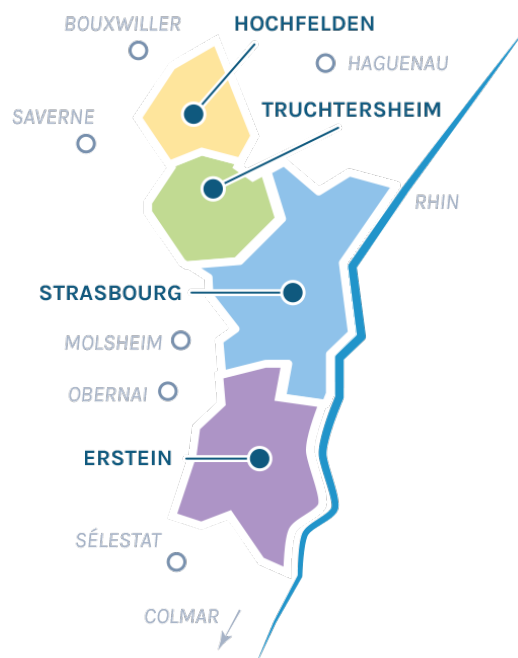
Le SCoT est constitué des documents suivants :



Le territoire concerné

Le SCoT de la Région de Strasbourg (SCOTERS) couvre 4 EPCI pour 104 communes et près de 600 000 habitants.

-  Communauté de communes du Pays de la Zorn
-  Communauté de communes du Kochersberg
-  Eurométropole de Strasbourg
-  Communauté de communes du Canton d'Erstein



Le processus de révision

La révision du SCOTERS a été prescrite par le Comité syndical le 11 octobre 2018.

Ce choix s'appuie sur les travaux d'analyse des résultats de l'application du SCOTERS entre 2012 et 2018 (bilan obligatoire à 6 ans, cf. art. L.143-28 du CU).

Pourquoi réviser ?

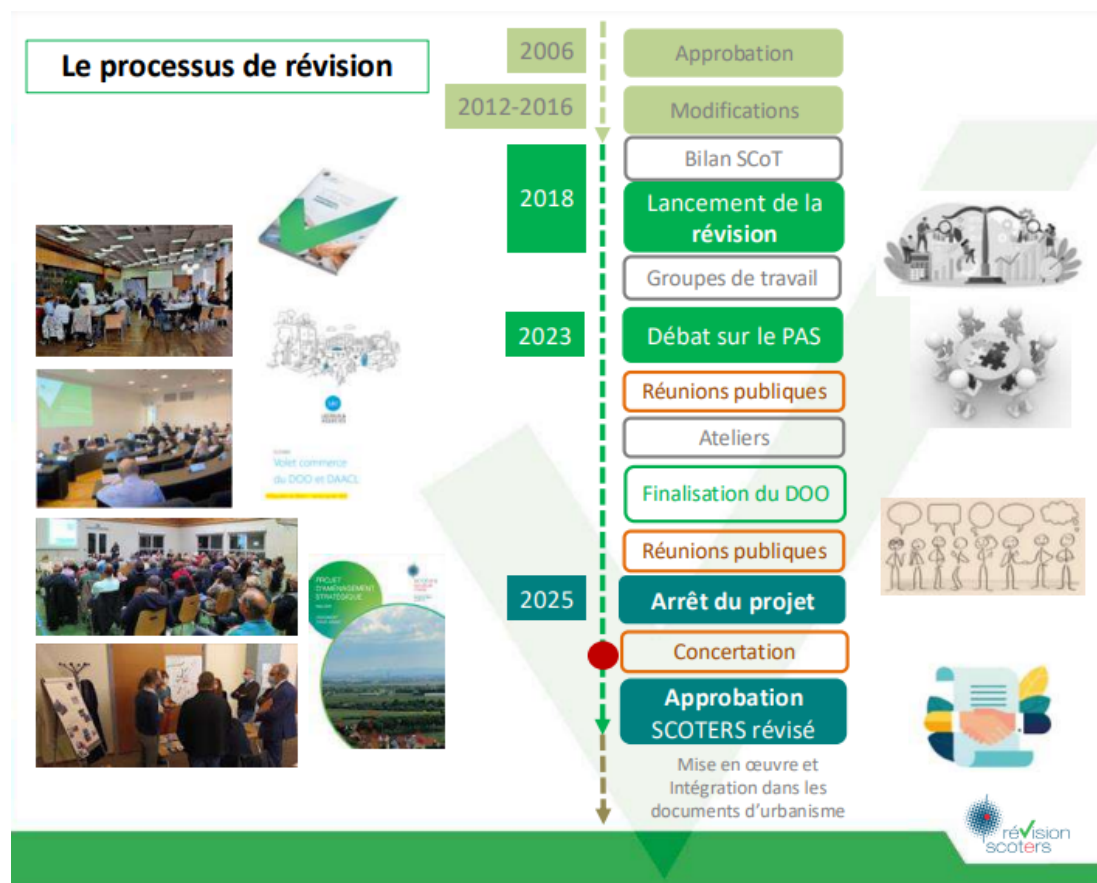
- Prendre en compte le changement de périmètre lié à l'impact de la réforme territoriale conduite par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 07/08/2015, dite loi NOTRe ;
- Réinterroger le projet de territoire en lien avec les évolutions territoriales et sociétales à l'œuvre aujourd'hui et les nouveaux objectifs climat-énergie ;
- Intégrer les évolutions législatives et réglementaires, et intégrer la nouvelle hiérarchie des normes (SRADDET, PLUi).

Le comité syndical a choisi d'inscrire la révision du SCoT dans le SCoT modernisé en intégrant par anticipation les dispositions de la loi ELAN au projet de SCoT, par délibération du 3 décembre 2020.

Délibération du 17 mai 2018 portant analyse des résultats de l'application du SCOTERS entre 2012 et 2018
http://www.scoters.org/images/DocAdmJuridiques/Delib/2018/324_Evaluation_AnalyseDesResultatsDeApplicationDuSCOTERS.pdf

Délibération du 11 octobre 2018 portant prescription de la révision du SCOTERS
http://www.scoters.org/images/DocAdmJuridiques/Delib/2018/329_PrescriptionRevisionSCOTERS.pdf

Délibération du 3 décembre 2020 intégrant par anticipation les ordonnances issues de la loi ELAN
<https://www.scoters.org/wp-content/uploads/2021/04/376-Re%CC%81visionScoters-legrationOrdonnancesLoiElan.pdf>



Après plusieurs années de travail et de concertation avec les élus et les acteurs locaux, le projet de SCOTERS révisé a été :

- arrêté en comité syndical le 4 mars 2025
- soumis pour avis des partenaires (PPA) et de la MRAe du 18 mars au 18 juin

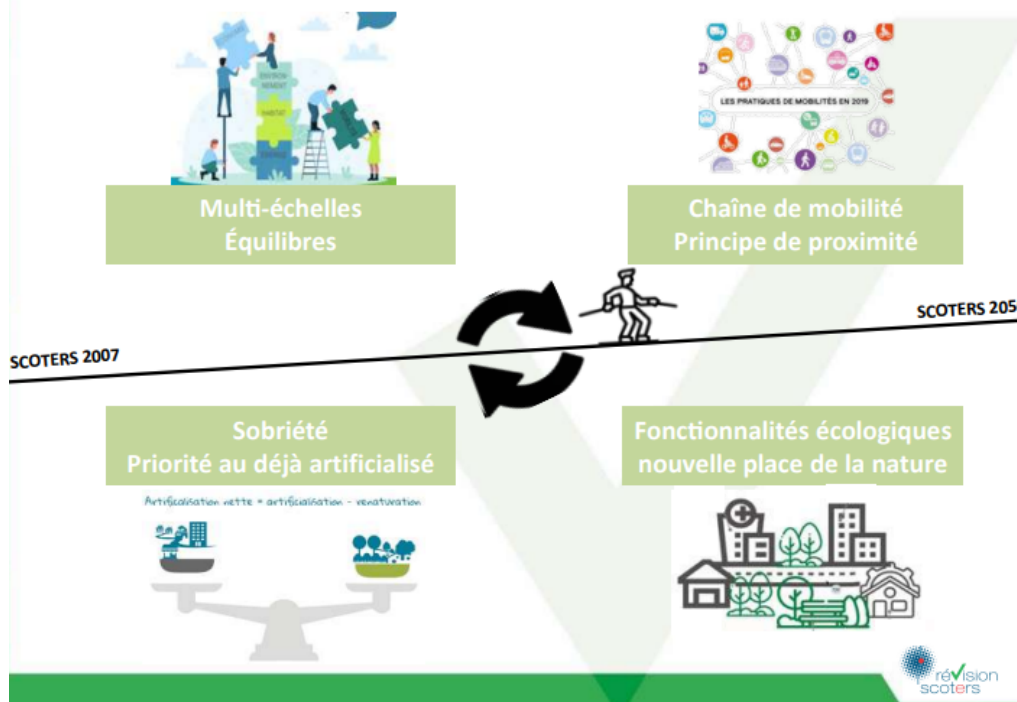
Il est **soumis à enquête publique** du lundi 25 août au mardi 30 septembre 2025.

Sera soumis à l'approbation des élus après intégration des demandes formulées lors des étapes de consultation.

Comment ? – Les fondements du nouveau projet de territoire



Notions clé de la déclinaison du projet de territoire



Orientations et objectifs

- ✓ une armature urbaine en 3 niveaux (urbain – polarités – villages) qui s’appuie sur l’offre en mobilité douce, les équipements et services disponibles, le niveau de population et d’emplois ;
- ✓ une sobriété dans l’usage des ressources (sols, espaces naturels, eau, énergie, etc.) par la mobilisation prioritaire du « déjà là » et la recherche d’une intensification des usages ;
- ✓ un développement maîtrisé de l’offre en logements, équipements-services et commerces, en réponse aux besoins et dans une logique de solidarité territoriale ;
- ✓ une optimisation de tous les moyens de mobilité décarbonée et la structuration de chaînes de mobilité en réponse aux usages ;
- ✓ une recherche de limitation des déplacements contraints par un fonctionnement dans la proximité notamment autour des centralités (concentration de logements, d’emplois et d’espaces d’animation locale) ;
- ✓ une pérennisation de l’offre économique et d’emplois, dans toutes ses composantes, et structurée à l’échelle du territoire (compatible avec les fonctions urbaines, sinon en espaces d’activité économiques) ;
- ✓ une recherche systématique d’amélioration des fonctionnalités écologiques et de qualité urbaine, de vie et des paysages ;
- ✓ une pérennisation des équilibres écologiques ainsi qu’une atténuation et une adaptation au changement climatique à toutes les échelles selon les vulnérabilités ;
- ✓ une stratégie énergétique globale développée en écho aux outils et dispositifs complémentaires existants, en conciliant les enjeux ;
- ✓ une inscription du territoire dans un fonctionnement local à européen.

Données de référence

- ✓ Atteinte des objectifs ZAN à horizon 2050 : un besoin foncier identifié à 1410 ha au total, dont 740 d’ici 2030, territorialisé par EPCI porteurs de PLUi et/ou de schémas thématiques stratégiques ;
- ✓ Production de 3500 logts/an d’ici 2030 et de 3270 logts/an après 2030 pour répondre aux besoins et dans un niveau différencié par EPCI, dont :
 - 30% de logements aidés d’ici 2050 à l’échelle du SCOTERS ;
 - 60 à 80% au sein du tissu urbain (sans impact sur les espaces naturels agricoles et forestiers), selon des densités différenciées par niveau d’armature ;
- ✓ Structuration d’une armature économique, entre axes structurants et bassins de vie locaux et de l’offre commerciale ;
- ✓ Réduction de la consommation énergétique globale de 30% d’ici 2030 et 55% d’ici 2050.

2. LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique, dont le projet de révision n°1 du schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg fait l'objet, est régie par les dispositions du code de l'urbanisme (en particulier les articles L. 143-22 et R. 143-9), qui renvoient elles-mêmes vers les dispositions des articles R. 123-2 et suivants du code de l'environnement.

Code de l'urbanisme

Article L143-20 : L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 **arrête** le projet de schéma et le **soumet pour avis** :

- 1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ;
- 2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- 3° À leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- 4° À la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- ...

Article L143-22 : **Enquête publique**

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Article R143-9: **Composition du dossier** en lien avec le code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet. ...

Code de l'environnement

Article R123-2 : **Procédure et déroulement de l'enquête**

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-5 : Désignation du **commissaire enquêteur** ou d'une commission d'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de

l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure. Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées. Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

Article R123-8 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure

prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo. L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article L123-9 : Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article R123-9 : Organisation de l'enquête

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 : Jours et heures de l'enquête

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11 : Publicité de l'enquête

I. Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 : Information des communes

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13 : Observations et propositions du public

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais. Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-16 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le

refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique. A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article R123-20 : Rapport et conclusions

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 : Rapport et conclusions

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

3. L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION DU SCOTERS

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique en précise les modalités :



Date et durée : du 25 août à 9h au 30 septembre 2025 à 17h30, soit durant 37 jours consécutifs



Commissaire enquêteur : Monsieur Benoît MATOT (commissaire enquêteur) et Madame Nicole MILANI (commissaire enquêtrice suppléante).



Consultation du dossier d'enquête publique

- au format papier : aux jours et heures d'ouverture au public
 - au siège de l'enquête, fixé au siège du syndicat mixte pour le SCOTERS, 13 rue du 22 novembre 67000 STRASBOURG,
 - aux sièges des 4 EPCI membres du syndicat mixte
 - aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur
- au format numérique :
 - sur le site internet du syndicat mixte pour le SCOTERS, à l'adresse suivante : <https://www.scoters.org/>
 - sur un poste informatique au siège du syndicat mixte pour le SCOTERS aux jours et heures habituels d'ouverture au public.



Comment contribuer :

- permanences du commissaire enquêteur,
- registres papier (au siège du syndicat mixte pour le SCOTERS, au siège des 4 EPCI membres du syndicat mixte, sur le lieu des permanences du commissaire enquêteur),
- registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6458>
- courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-6458@registre-dematerialise.fr
- courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, au siège du syndicat mixte pour le SCOTERS, 13 rue du 22 novembre 67000 STRASBOURG.



18 permanences, avec le commissaire enquêteur

Alteckendorf (mairie)
Lundi 8 septembre de 8h30 à 11h30

Hochfelden (siège CC du Pays de la Zorn)
Mercredi 10 septembre de 9h à 12h

Willgotheim (mairie)
Lundi 15 septembre de 9h à 12h

Wiwersheim (mairie)
Lundi 15 septembre de 16h à 19h

Truchtersheim (siège CC du Kochersberg)
Samedi 20 septembre de 9h à 12h

Rhinau (mairie)
Jeudi 4 septembre de 9h à 12h

Erstein (mairie)
Jeudi 4 septembre de 15h à 19h

Benfeld (siège CC du Canton d'Erstein)
Mardi 30 septembre de 8h30 à 11h30

Schiltigheim (mairie)
Lundi 25 août de 14h30 à 17h30

Strasbourg (EMS – centre administratif)
Samedi 30 août de 9h à 12h
Samedi 27 septembre de 9h à 12h

Strasbourg (Ville – centre administratif)
Samedi 6 septembre de 9h à 12h

Eschau (mairie)
Lundi 8 septembre de 14h à 17h

Holtzheim (mairie)
Mercredi 10 septembre de 14h30 à 17h30

Blaesheim (mairie)
Mardi 23 septembre de 9h à 12h

Vendenheim (mairie)
Mardi 23 septembre de 14h30 à 17h30

Strasbourg (siège SM SCOTERS)
Lundi 25 août de 9h à 12h
Mardi 30 septembre de 14h30 à 17h30



Mesures de publicité : presse, site internet, affichage, etc.

Des informations peuvent être demandées au syndicat mixte, auprès de Mesdames Ève ZIMMERMANN (03 88 15 22 20) et Jessy MUCKENSTURM (03 88 15 22 24) ou par courrier électronique à l'adresse syndicatmixte@scoters.org.